

Clôture de la séance du 24 décembre 1790 du soir

Citer ce document / Cite this document :

Clôture de la séance du 24 décembre 1790 du soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9537_t1_0662_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. de Menou propose et fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation, des soumissions faites par différentes municipalités du département de l'Ain, déclare leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portés par le décret du 14 mai, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret.

Savoir :

	l.	s.	d.
A la municipalité de Bourg, pour la somme de.....	888,420	10	»
A celle de Bourg.....	117,660	»	»
— Fleuryat.....	22,610	»	»
— Buellaz.....	5,124	19	»
— Montagnat.....	70,410	»	»
— Polliat.....	3,715	6	»
— Foissiat.....	2,015	10	»
— Guel.....	64,372	»	»
— Malafertas.....	1,128	12	»
— Cras.....	14,612	8	»
— Attignat.....	83,365	5	»
— Montrevél.....	4,692	17	»
— Pirajoux.....	7,774	19	»
— Dompierre.....	12,119	4	»
— Beaupont.....	5,643	3	»
— Salavre.....	19,301	6	8
— Villeneuve.....	2,732	4	»
— Grand Villars.....	1,732	10	»
— Verjon.....	7,948	14	6
— Marboz.....	41,576	12	»
— Pressiat.....	17,696	14	»
— Treffort.....	99,897	»	»
— Saint-Etienne-du-Bois.....	88,910	»	»
— Roissiat.....	3,241	5	8
— Beny.....	32,802	10	»
— Meillonaz.....	34,665	14	»
— Cuisiaz.....	19,544	»	»
— Cernangoux et Chevignat.....	34,925	16	»
— Ramasse.....	1,193	10	»
— Hautecourt.....	7,825	14	»
— Revonnaz.....	72,561	»	»
— Romanèche.....	12,904	»	»
— Ville-Reversure.....	594	»	»
— Journans.....	14,295	12	»
— Rignat.....	13,360	12	»
— Jussion.....	84,683	»	»
— Ceyzeriat.....	60,737	10	»
— Arnans.....	1,948	18	»
— Cize.....	2,765	5	»
— Simandre.....	102,082	»	»
— Corvaissiaz.....	2,640	»	»
— Saint-Maurice d'Echuzéau.....	498	»	»
— Yzambon.....	59,944	3	6
— Tranchière.....	9,619	4	»
— Certines.....	6,550	16	»
— Dampierre de Chalamont.....	3,530	8	»
— Tossiat.....	14,268	14	»
— Drullat.....	34,430	»	»
— Saint-Martin-du-Mont.....	18,976	12	6
— Priay.....	8,310	12	»

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 26 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances de jeudi 23 et vendredi 24 décembre, tant du soir que du matin.

M. Heurtault Lamerville, rapporteur des comités d'agriculture et de commerce, des domaines, de mendicité et de féodalité, fait lecture tant du préambule et des quatre premiers articles du décret sur les dessèchements des marais, décrétés dans les mois de mai et août derniers, que des derniers articles de ce décret, adoptés dans la séance du 24 de ce mois.

La totalité de ces articles et le préambule sont décrétés de nouveau, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutiens des Empires ;

« Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire ;

« Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général.

« L'Assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du Corps législatif, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au dessèchement, pour les particuliers, ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances, et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au dessèchement de leurs marais.

Art. 2.

Les municipalités enverront, sous trois mois, au directoire de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire du district le fera passer dans le mois, avec ses observations, au directoire du département ; cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le dessèchement, et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. 3.

« Les directoires de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés, à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance ; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la na-